



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 20 janvier 2020)

Lieu : Neuchâtel, rue de la Côte.

Type d'arrêté : arrêté temporaire de chantier à Neuchâtel
Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la Ville de Neuchâtel du 10 janvier 2020 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Considérant :

Les travaux de remplacement du collecteur des eaux sur la rue de la Côte à Neuchâtel, tronçon compris entre l'immeuble N° 21 et l'immeuble N° 77, prévus initialement en 2019, ont dû être reportés. Ces derniers se dérouleront dès le 02 mars 2020 par le service des travaux publics de la Ville de Neuchâtel. Afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel engagé sur ce chantier, des mesures de restriction du stationnement doivent être prises durant les différentes étapes de travaux.

Arrêté :

Art. premier

Le stationnement est interdit sur toutes les cases de stationnement marquées sur le domaine public et comprises dans le périmètre des travaux (signaux fig. 2.50 OSR), en fonction de l'avancement de ces derniers pour permettre le passage des véhicules.

Art. 2.-

Ces mesures provisoires de restriction du stationnement sont valables à partir du 2 mars 2020 et seront abrogées dès que possible, mais au plus tard à fin décembre 2020.

Art.3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art.4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Neuchâtel, le 20 janvier 2020

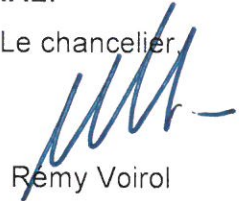
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Remy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*